

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exé-cutif de la Communauté française "portant exécution des ar-ticles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985", a donné le 14 juin 1991 l'avis suivant :

INTITULE.

Il convient de citer la loi du 21 juin 1985 avec son intitulé, à savoir "concernant l'enseignement".

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être complété par les mots
", notamment les articles 59 à 61;".

2. L'alinéa 6, qui vise la délibération de
l'Exécutif, doit être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Il convient d'écrire "Article 1er".

2. Au 2E, il y a lieu d'écrire : "les élèves et
étudiants, ressortissants des Etats membres des Communautés
européennes".

3. De l'accord des délégués des Ministres, le 5E
serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"5Eles élèves et étudiants qui résident en Belgique et qui y ont obtenu ou y ont demandé, sans que cette demande ait été définitivement rejetée, le statut de réfugié politique, ainsi que ceux dont le père, la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation, en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 29 juin 1953;".

4. Au 7E, il y a lieu d'omettre les mots "non visées au 9E ci-dessous" et de remplacer l'expression "y exercent une activité professionnelle réelle et effective" par "y exercent effectivement une activité professionnelle".

5. Le texte sous 8E devrait être rédigé comme suit :

"8Eles étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse de l'Etat, à condition que celui-ci paie le droit d'inscription spécifique;".

6. Au 9E, il faut supprimer les mots "de Belgique" après les mots "de la Communauté germanophone".

7. Au 10E, il faut écrire : "les élèves ressortissants des Etats qui ont ratifié ...".

.../...

8. Au 11E, il convient d'écrire : "... dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil".

9. En ce qui concerne les paragraphe 2, il y a lieu de relever que, suivant l'article 60, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement :

"Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique".

Il en résulte que l'Exécutif n'a pas le pouvoir d'autoriser des exemptions individuelles.

Le paragraphe 2 doit dès lors être omis.

10. Il y a lieu d'omettre, en conséquence, le signe "§ 1er", la division en paragraphes ne se justifiant, d'ailleurs, pas, puisque chacun de ceux-ci ne contient qu'un alinéa.

Article 2.

L'alinéa 1er doit être subdivisé en 1E, 2E, 3E ... et non en paragraphes.

Au paragraphe 3, devenant 3E, les tirets doivent être remplacés par a et b.

.../...

Article 5.

L'article doit être rédigé comme suit :

"L'arrêté royal du 30 août 1985 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, en tant qu'il n'a pas été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat nE 32.989 du 6 septembre 1989, est abrogé".

Article 6.

La rétroactivité au 1er août 1985 n'est pas admissible car elle pourrait, d'une part, avoir une incidence sur des procès en cours et, d'autre part, porter atteinte à des droits acquis, notamment à l'égard des étudiants visés à l'article 1er, 8E.

La rétroactivité au 1er septembre 1990 se justifie pour les exemptions nouvelles visées à l'article 1er, 1E, a, et 4E.

En effet, d'après les explications fournies par les délégués des Ministres, les personnes visées à l'article 1er, 1E, a, et 4E, bénéficient déjà en fait de l'exemption depuis le 1er septembre 1990 et la rétroactivité en leur faveur ne constitue que la régularisation de situations existantes.

.../...

BV.

- 7 -

L. 20.887/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...